CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.291 du 6 novembre 2002

A. 77.246/VIII-748

En cause : **WAGELMANS** Christine,

ayant élu domicile chez
Me Christine DEFRAIGNE, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Communauté française**, représentée par son gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Mes Patrick HENRY, Yvon HANNEQUART et Roger RASIR, avocats,

2. **la ville de Liège**,

   ayant élu domicile chez
   Mes Dominique WAGNER et Vincent NEUPREZ, avocats,

3. **l'Académie Royale des Beaux-Arts de Liège**.

Partie intervenante :

MORON Werner,
ayant élu domicile chez
Me Philippe MOTTARD, avocat,
rue Pierreuse 7
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1998 par Christine WAGELMANS, qui demande l'annulation de :

1° la décision du jury d'examen de l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège lui refusant l'octroi du certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (CAEAP) pour la spécialité "couleurs, jour";

2° la décision du jury d'examen de l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège octroyant ce même CAEAP à Werner MORON;
3° la décision du 19 décembre 1997 du ministère de l'Education de la Communauté française refusant la demande d'octroi de la subvention-traitement à elle destinée pour le cours "couleurs, jour" au niveau secondaire inférieur et suspendant son traitement au 1er décembre 1997;
4° la décision de la ville de Liège du 8 janvier 1998 mettant fin à ses fonctions dans le cours "couleurs, jour" au niveau secondaire inférieur à partir du 24 décembre 1997;

Vu la requête introduite le 10 août 1998 par laquelle Werner MORON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 29 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERTHOLET, loco Me DEFRAIGNE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me BAUDRY, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me CULOT, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur en arts plastiques, d'un diplôme de peinture monumentale et décorative du 2ème degré et d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques, spécialité dessin.

2. Depuis 1992, elle enseigne la couleur et le dessin à l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège; à cet effet, une demande de titre B est adressée annuellement à la Communauté française qui, chaque année, accorde une subvention-traitement pour l'intéressée.

3. Le 23 janvier 1997, la ville de Liège décide de lancer un appel public aux candidats à l'examen d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques, notamment dans la spécialité couleur au niveau secondaire inférieur de l'enseignement de plein exercice; dans le préambule de sa délibération, le collège constate qu'aucun des candidats repris au classement des temporaires prioritaires dans la spécialité couleur du niveau secondaire inférieur de plein exercice n'est titulaire du certificat d'aptitude adéquat.

L'appel aux candidats est publié au Moniteur belge du 15 mars 1997; il est précisé que la priorité sera accordée aux candidats en possession du certificat de réussite à l'examen d'aptitude.

4. Par une désignation du 1er septembre 1997, la requérante obtient, pour l'année 1997-1998, 10 heures de cours de couleur au degré inférieur, 6 heures de cours de couleur au degré supérieur et 5 heures de dessin au degré supérieur.

5. Le 22 septembre 1997, la Communauté française communique à la ville de Liège le nom de ses trois représentants dans le jury chargé de l'examen de recrutement de professeurs de couleur organisé à l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège.

6. L'examen d'aptitude précité se déroule le 25 novembre 1997.

A l'issue de la première épreuve, la requérante obtient 13,62 sur 20 pour son curriculum vitae et 16 sur 40 pour la création artistique. Elle n'est pas admise à la deuxième épreuve.

L'intervenant, quant à lui, est proclamé unique lauréat pour être le seul à avoir obtenu au moins 60 % des points dans chaque épreuve et plus de 75 % des points

au total. Le jury lui délivre en conséquence le certificat d'aptitude à enseigner le cours de couleur dans l'enseignement artistique secondaire inférieur : cet acte vise expressément la circulaire 77.06.S du 20 septembre 1977 relative à l'organisation d'épreuves d'aptitude en vue du recrutement du personnel directeur et enseignant dans les établissements subventionnés des arts plastiques.

7. Le 19 décembre 1997, la Communauté française fait savoir à la ville de Liège qu'en raison de la réussite de l'intervenant, le traitement de la requérante est suspendu à partir du l[er] du même mois.

8. Le 8 janvier 1998, la ville de Liège s'adresse à la requérante en ces termes :

" Nous avons le regret de vous faire savoir que, suite au résultat des examens du certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques organisés le 25 novembre 1997 que vous avez présentés, et suite à la décision de l'administration de la Communauté française, nous sommes contraints de mettre fin à vos fonctions, soit 10 heures dans la spécialité "couleur" dans l'enseignement secondaire inférieur artistique à l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Liège.

En effet, l'article 22, 3°, du décret du 6 juin 1994 précise qu'une désignation à titre temporaire prend fin d'office pour l'ensemble ou pour une partie de la charge à partir de la date de réception de la dépêche par laquelle la Communauté française qui octroie la subvention-traitement communique que la fonction exercée ne peut plus être subventionnée entièrement ou partiellement.

Vous trouverez ci-joint copie du courrier du Ministère, reçu le 24 décembre 1997, nous intimant de permettre à M. Werner MORON, seul lauréat des épreuves de Couleur, d'occuper un horaire complet dans les fonctions pour lesquelles il est actuellement le seul à posséder le titre requis, pour autant que cela l'agrée.

...

Nous estimons que vos fonctions ont pris fin ... le 24 décembre 1997".

9. Par une délibération du 12 février 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège limite au 24 décembre 1997 la désignation de la requérante en qualité de professeur de couleur à concurrence de 10 heures dans l'enseignement secondaire inférieur.

10. Le 31 mars 1998, la Communauté française précise qu'elle autorise le paiement du traitement de la requérante jusqu'au 4 janvier 1998, dès lors que l'intervenant n'a pris ses fonctions que le lendemain.

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux titres

jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques et de l'absence de base légale à l'examen organisé par l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège; que la requérante expose que les jurys centraux visés par l'arrêté précité, seuls susceptibles de délivrer valablement un certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques, n'ont jamais été mis en place ni organisés; qu'elle observe que les critères d'appréciation des candidats, la composition et le fonctionnement du jury ont été régis par une circulaire administrative provisoire du 20 septembre 1977, modifiée par une circulaire du 31 octobre 1984, alors que ces éléments auraient dû être déterminés par arrêté royal conformément à la disposition visée au moyen; que, selon la requérante, l'examen organisé le 25 novembre 1997 à l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège est entaché d'une double irrégularité, étant, d'une part, que la délivrance du certificat a été effectuée par un jury non conforme à celui qu'exige l'arrêté royal du 31 août 1978 et, d'autre part, que le contenu des épreuves, la composition du jury et l'organisation des examens ont été réglés par des circulaires illégales;

Considérant que la Communauté française estime que la requérante n'a pas intérêt à invoquer le moyen parce qu'en cas d'annulation pour ce motif, aucune nouvelle procédure ne pourrait être organisée sur la même base, de telle sorte qu'elle ne pourrait bénéficier du certificat d'aptitude; qu'elle ajoute que la requérante n'est pas titulaire d'un titre jugé suffisant, en manière telle que la subvention-traitement devrait en toute hypothèse être refusée; qu'au surplus, elle soutient que tel qu'il a été institué, le jury respecte les termes et l'esprit de l'article 9 de l'arrêté royal du 31 août 1978;

Considérant que la ville de Liège observe que la Communauté française exige que les membres du personnel de l'enseignement artistique soient porteurs des titres jugés suffisants, à défaut de quoi, elle refuse de subventionner les emplois et qu'eu égard à l'article 253, 3°, de la nouvelle loi communale elle est dans l'impossibilité de rémunérer les membres du personnel enseignant sur ses fonds propres; qu'elle en conclut qu'elle n'avait d'autre solution que de se conformer aux injonctions de la Communauté française; qu'elle ajoute que la carence réglementaire de celle-ci ne peut lui être imputée;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté précité du 31 août 1978 porte ce qui suit :

" En attendant la constitution des jurys centraux prévus à l'article 9, la réussite des épreuves organisées après le 1er septembre 1978 pour le recrutement de professeurs de cours artistiques, conformément aux dispositions ministérielles en vigueur au 31 août 1978, équivaudra au CAEAP";

qu'il n'est pas contesté que ces jurys centraux n'ont jamais été installés et que ni le Roi ni le Gouvernement de la Communauté française n'ont procédé à la détermination des matières, des critères d'appréciation, des règles de composition et de fonctionnement de ces jurys; que ces différentes dispositions font l'objet d'une circulaire ministérielle n° 77.06.S. du 20 septembre 1977, modifiée par une circulaire ministérielle n° 84.37.S. du 31 octobre 1984; que, dans son arrêt Becerra n° 50.619 du 7 décembre 1994, le Conseil d'Etat a jugé que la circulaire de 1977 a été intégrée dans l'arrêté royal du 31 août 1978 mais en revanche a écarté l'application de la circulaire de 1984 pour incompétence de son auteur; qu'il y a lieu de vérifier si la composition du jury était en l'espèce conforme à la circulaire dans sa version initiale; que cette question touche à la compétence de l'auteur de l'acte et est donc d'ordre public, si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la requérante a intérêt à son moyen; qu'au demeurant, s'il devait apparaître que le moyen était fondé, il y aurait lieu de recommencer les épreuves en se conformant à la version initiale de la circulaire du 20 septembre 1977;

Considérant que Pierre VAN CRAYENEST, inspecteur de l'enseignement des arts plastiques, était membre du jury, de même que S. KRAJEWSKI, inspecteur communal siégeant avec voix consultative; qu'en raison de la présence d'un inspecteur ainsi que d'un observateur non prévus par la circulaire de 1977, le jury était irrégulièrement composé; que, dans ces conditions, il ne s'impose pas d'examiner si les autres membres du jury ont été régulièrement désignés; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui à les supposer fondés ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

1° la décision du jury d'examen de l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège refusant à Christine WAGELMANS l'octroi du certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (CAEAP) pour la spécialité "couleurs, jour";

2° la décision du jury d'examen de l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège octroyant ce même CAEAP à Werner MORON;

3° la décision du 19 décembre 1997 du ministère de l'Education de la Communauté française refusant la demande d'octroi de la subvention-traitement destinée à la requérante pour le cours "couleurs, jour" au niveau secondaire inférieur et suspendant son traitement au 1er décembre 1997;

4° la décision consécutive du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, intervenue le 12 février 1998 et se substituant à celle du 8 janvier 1998, par laquelle il limite au 24 décembre 1997 sa désignation en qualité de professeur pour 10 heures de cours de couleur au degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 644,52 euros sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.